COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

21-11-CA

EDDY JOSEPH GLASPY

APPELLANT

- and -

LYNN HELEN GLASPY

RESPONDENT

Glaspy v. Glaspy, 2011 NBCA 101

CORAM:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg

Appeal from a decision on motion
of the Court of Queen's Bench:
February 10, 2011

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:

Court of Appeal
[2011] N.B.J. No. 126 (QL)

Appeal heard:
September 13, 2011

Judgment rendered:
November 17, 2011

Reasons for judgment:
The Honourable Justice Bell

Concurred in by:
The Honourable Justice Larlee
The Honourable Justice Quigg

EDDY JOSEPH GLASPY

APPELANT

- et -

LYNN HELEN GLASPY

INTIMÉE

Glaspy c. Glaspy, 2011 NBCA 101

CORAM :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg

Appel d'une décision sur motion
de la Cour du Banc de la Reine :
Le 10 février 2011

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :

Cour d'appel
[2011] A.N.-B. n^{o} 126 (QL)

Appel entendu :
Le 13 septembre 2011

Jugement rendu :
Le 17 novembre 2011

Motifs de jugement :
L'honorable juge Bell

Souscrivent aux motifs :
L'honorable juge Larlee
L'honorable juge Quigg

Counsel at hearing:

For the appellant:
David Lutz, Q.C.

For the respondent:
W.S. Reid Chedore

THE COURT

The appeal is allowed and a new hearing is ordered. The appellant will have costs of $2,500.00.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
David Lutz, c.r.

Pour l'intimée :
W.S. Reid Chedore

LA COUR

Accueille l'appel et ordonne la tenue d'une nouvelle audience. L'appelant obtient des dépens de 2 500 $.

The judgment of the Court was delivered by

BELL J.A.

I. Facts

[1] The appellant and the respondent were married on September 28, 1985. There is one child of the marriage, Katelyn Glaspy, born January 9, 1990. The parties have lived separate and apart since February 19, 1995 and were divorced on September 9, 1996. The divorce order settled all marital property issues and ordered the appellant to pay to the respondent $350.00 per month spousal support and $750.00 per month child support. There is no evidence the appellant failed to respect any part of the order. In addition, following Katelyn's enrolment in university, the appellant paid a portion of her university expenses without the necessity of a court order.

[2] On February 10, 2011, a judge of the Court of Queen's Bench, Family Division was scheduled to hear a motion brought by the appellant, in which he was seeking termination of child support payments to the respondent and permission to pay the support directly to Katelyn. The motion judge was also scheduled to hear a counter motion in which the respondent was seeking arrears of child and spousal support based upon increases in the appellant's income since the 1996 court order.

[3] The appellant represented himself at the motion hearing, while the respondent was represented by experienced legal counsel. In the course of attempting to determine the issues between the parties, the following exchange occurred:

> **THE COURT:** So, what is your position today with respect to Mrs. Glaspy's request for child support and a variation of child support retroactive?
>
> **MR. GLASPY:** Well, I'm – I'm not in a situation to – to entertain that but again, I'm not – you know, I'm not here, Your Honour, to take away anything that's already in place. I just want to be able to change

what's – my daughter – that's needed for my daughter, I guess, in this case, as far as child support.

THE COURT: Well, what is it –

MS. McCURDY: I might assist the Court.

THE COURT: Sure.

MS. MCCURDY: I believe Mr. Glaspy's position is that he is content to pay the same amount of child support but wishes to pay it directly to the child.

THE COURT: Well that – the payment –

MS. MCCURDY: I believe that to be his current position.

THE COURT: I can clarify one thing. The payment to the child directly, as they say on the street, "Ain't gonna happen."

MR. GLASPY: Okay.

THE COURT: It's going to go through Child Support Services.

MR. GLASPY: Right, no, no. Okay, I understand that. I –

THE COURT: All right.

MR. GLASPY: I don't – I don't mean to change it that way. I just –

THE COURT: Now – now the amount was seven hundred –

MR. GLASPY: And, fifty. Seven fifty.

MS. MCCURDY: And the seven fifty, sir was under the really, really old guidelines that were taxable and it's never been changed.

[Transcript pp. 3-4.][Emphasis added.]

[4] As is apparent from the above excerpt, neither the appellant nor the respondent was afforded any opportunity to address the issue raised with respect to the method of paying child support. This was clearly something the appellant wished to address and clearly something upon which he was not heard before the motion judge made his decision.

[5] Without swearing or affirming any witnesses, the motion judge continued to question the appellant and the respondent's counsel. The flavour of that exchange is captured in the following excerpt from the transcript:

> **THE COURT:** So, tell me what – Mr. Glaspy – tell me what you think would be fair.
>
> **MR. GLASPY:** Well, I'm all right with this – oh sorry – like, I've said to Katelyn before that I'm willing to look after all these debts. I do have –
>
> **THE COURT:** You mean, tuition – her education debts.
>
> **MR. GLASPY:** Right. From her until the end of her education, I will provide and give –
>
> **THE COURT:** You will cover complete?
>
> **MR. GLASPY:** I will cover complete. Plus, I will look after her debt that she has pending right now.
>
> **THE COURT:** And that debt is from what year?
>
> **MR. GLASPY:** Is for '08 and '09, which she had borrowed over and above for her tuition, which would have been like about $4,000 for each of those years. And, mind you, she didn't probably put the money in the right spot because she was living home for the first year that she had the $4,000, which I don't mind that. I said, "That's all right."
>
> **THE COURT:** All right, let's stop you there.
>
> **MR. GLASPY:** Okay.
>
> **THE COURT:** What's wrong with that, Ms. McCurdy?

MS. MCCURDY: Well, there – there's nothing wrong with that on a go forward, I guess. One of the reasons we're here is that those contributions weren't being made until there were competing motions.

THE COURT: But, he was paying in terms of child support, pretty well – pretty well bang on, all these years.

MS. MCCURDY: No, I – no, I do appreciate that. Albeit, he's also – he's received a tax deduction for it as well.

THE COURT: Well, I mean –

MS. MCCURDY: And – and that's – you know, and that's fine. The – the additional –

THE COURT: Actually, he would have been paying, based on fifty some thousand back in '95 and through the years –

MS. MCCURDY: Well the taxable guidelines were always a lot higher because of the – he's getting 43 percent tax deduction.

THE COURT: Mmm hmm.

MR. GLASPY: Could I say something, You're [sic] Honour? I'm sure that was taken into consideration. Katelyn – or, Lynn did have child tax credit for the child too, which is probably why the court order was made the way it was.

THE COURT: Does anyone mind me running this hearing in the fashion that I am?

MS. MCCURDY: No, not at all sir. I think it's very efficient.

THE COURT: What I'm trying to explain to you, Mr. Glaspy, normally, I would just say, "Okay, you tell me your side, call your evidence. You tell me your side, call your evidence." It seemed to me from the last time and it seems to me now that we could

probably – you could probably accomplish more if I kind of run a settlement conference.

MS. MCCURDY: That would be appropriate.

THE COURT: You – it's more informal.

MR. GLASPY: Sure.

THE COURT: As opposed to everybody getting up and cross-examining and –

MR. GLASPY: Okay. Yeah, I'm up for that.

THE COURT: Well, the reason I say that is you – is that you appear willing. And to listen and to – if you want to run a settlement conference, I'll convert this to a settlement conference as opposed to a hearing.

MS. MCCURDY: That – that's appropriate, sir.

MR. GLASPY: Sure.

THE COURT: That means that I won't order it –

MR. GLASPY: Right.

THE COURT: – at the end of the day. But, if you can agree –

MR. GLASPY: Okay, sure.

THE COURT: Right? I give you the judge's view and then if you don't like it, you can take your chances and go in front of another judge and see what happens. But, with the whole purpose here, I think is to try to get something for – to get this resolved, get it over with; everybody moves on.

MS. MCCURDY: Yes, sir.

THE COURT: So, I'm going to convert this, with consent, to a settlement conference and that way I feel more comfortable –

MR. GLASPY: Okay.

THE COURT: – doing what I'm doing.

MS. MCCURDY: Certainly, sir.

THE COURT: Okay. All right. So – oh yes, we have to go off the record.

MS. MCCURDY: Okay.

THE COURT: So that way, anything you say – whatever you say to me –

MR. GLASPY: Right.

THE COURT: – I won't tell –
[Transcript pp. 16-21.] [Emphasis added.]

[6] While the record before the Court is silent with respect to the manner in which the settlement conference was conducted, both counsel agree the motion judge simply adjourned the hearing and directed the appellant and the respondent's counsel to another room in the Courthouse with instructions to attempt to reach a settlement. In the meantime, the motion judge proceeded to hear other cases. Three hours and fifty minutes later, the appellant and respondent's counsel emerged from their meeting with minutes of settlement they wished to place on the record. The terms of settlement increased the total monthly outlay by the appellant from $1,100.00 to $2,642.00. In addition, the appellant undertook to pay all of Katelyn's tuition and book expenses associated with her pursuit of a Bachelor of Arts degree and a Bachelor of Education degree, plus all student loans incurred to that time.

[7] Immediately after leaving the Courthouse the appellant questioned his judgment in agreeing to the settlement, sought legal advice and filed this appeal.

II. Issue

[8] Although the appellant raises several grounds of appeal, I am of the view this matter can be resolved based upon the procedural errors evident in the above excerpts and their obvious impact upon a self-represented litigant.

III. Analysis

[9] Because the appellant contends, as part of his grounds of appeal, that he felt pressured to enter into the settlement, I preface all of the following remarks with the comment that feeling pressured to reach an agreement cannot, in and of itself, constitute a ground of appeal. No doubt, many litigants who resolve matters by out-of-court settlements feel some degree of pressure to do so by their counsel, counsel opposite and, on occasion, by judges.

[10] The first error which placed an unfair burden upon the appellant was the motion judge's conclusion, without having heard from the appellant, that payments could not be made directly to the appellant's daughter. It is a fundamental principle of our adversarial system that a party has the right to be heard before a decision adverse to his or her interest is made by a court. (See for example, *F.Y. v. The Queen*, 2011 NBCA 86; *New Brunswick Legal Aid Services Commission v. Comeau and Comeau*, 2009 NBCA 78, 351 N.B.R. (2d) 269; and in the administrative context, *Moreau-Bérubé v. New Brunswick (Judicial Council)*, 2002 SCC 11, [2002] 1 S.C.R. 249, *Re Therrien*, 2001 SCC 35, [2001] 2 S.C.R. 3 at para. 82, *Moyer v. Workplace Health, Safety and Compensation Commission*, 2008 NBCA 41, 331 N.B.R. (2d) 12).

[11] Although the cases are not numerous, there is authority that supports the notion that payments to an adult child attending university and not living at home may be made directly to the child (see for example, *Smith v. Smith*, 2010 NBQB 304, 365 N.B.R. (2d) 165 at para. 60; *Bell v. Bell*, 2011 BCSC 212, [2011] B.C.J. No. 273 (QL) at para. 35). The appellant had the right to expect the motion judge to hear his submission before

making a decision. This failure on the part of the motion judge contributed to the creation of a situation in which the appellant, a self-represented litigant, might feel unduly pressured to reach an agreement.

[12] The second error which tainted the terms of the consent order occurred when the motion judge advised the parties he was converting the hearing into a settlement conference when, in fact, no settlement conference was held. A judge conducting a hearing, whether it is by way of motion, application or trial may direct the parties to appear before a judge for a settlement conference: *Rule* 50.07. It is clear that the judge conducting the hearing may request another judge conduct the settlement conference. In the event the hearing judge chooses to conduct the settlement conference, he must disqualify himself from hearing the matter: *Rule* 50.14. *Rules* 50.08 and 50.09 set out the purpose of a settlement conference and the role to be played by the judge under whose direction the conference is to be held. Those *Rules* provide as follows:

50.08 Purpose of Settlement Conference	**50.08 But de la conférence de règlement amiable**
A settlement conference is intended to allow the parties, under the direction of a judge, to discuss the possibilities of settlement.	Une conférence de règlement amiable a pour but de permettre aux parties de discuter des possibilités d'un règlement amiable sous la direction d'un juge.
50.09 What May Be Done at a Settlement Conference	**50.09 Objets de la conférence de règlement amiable**
At a settlement conference, a judge may do one or more of the following:	Un juge peut faire une ou plusieurs des choses suivantes à une conférence de règlement amiable:
(a) conduct the settlement conference in any manner the judge deems fair;	a) présider la conférence de règlement amiable de la manière qu'il estime équitable;
(b) ask questions of parties, solicitors or other persons in attendance;	b) poser des questions aux parties, à leurs avocats ou à toute autre personne présente;
(c) discuss settlement of the dispute;	c) discuter d'un règlement amiable du litige;

(d) make a payment order or other appropriate order in the terms consented to on the face of the order by the parties;	d) rendre une ordonnance de paiement ou toute autre ordonnance conformément aux termes acceptés ouvertement par les parties;
(e) adjourn the settlement conference;	e) ajourner la conférence de règlement amiable;
(f) consider the matters referred to in Rule 50.01(1); and	f) considérer les questions visées à la règle 50.01(1);et
(g) direct that expert witnesses meet, on a without prejudice basis, to determine those matters on which they agree and to identify those matters on which they do not agree.	g) ordonner que les témoins experts se rencontrent sans préjudice afin de déterminer les questions sur lesquelles ils s'entendent et d'identifier les questions sur lesquelles ils ne peuvent pas s'entendre.

[13] Settlement conferences are to be conducted under the direction of a judge in a fair manner. While that direction should not be interpreted to require the judge's presence with the parties during all of their discussions, it certainly does not permit the judge to adjourn a hearing, task an unrepresented litigant to meet with experienced legal counsel, proceed to conduct other cases and then simply endorse that which the parties subsequently agree upon. A settlement conference authorized by the *Rules of Court* contemplates that a judge will be fully apprised of the position of both parties, assist the parties in understanding the issues, ask questions to explore potential common ground, in some cases provide his or her opinion on the potential outcome if the matter proceeds to a hearing and, generally, direct the discussions in a fair and impartial manner. Obviously, settlement conference judges must be exceedingly vigilant where one party is unrepresented and the other has the benefit of legal counsel. Unfortunately, the attributes of a settlement conference were absent in the present case. Instead of proceeding with a settlement conference, the motion judge accorded the parties a court-sanctioned opportunity to negotiate. With respect to fairness in the conduct of settlement conferences, see Gene C. Coleman, *Procedural Fairness and Case Conferences*, (2004), 20 Can. J. Fam. L. 379.

IV. Conclusion

[14] I am of the view the motion judge's failure to respect the *audi alteram partem* rule and his failure to accord the appellant the protections inherent in a judicially-directed settlement conference, resulted in an agreement to which the appellant would not have otherwise agreed. I would allow the appeal and order a new hearing. The appellant will have costs of $2,500.00.

Version française de la décision de la Cour rendue par

LE JUGE BELL

I. Les faits

[1] L'appelant et l'intimée se sont mariés le 28 septembre 1985. Il y a une enfant à charge, Katelyn Glaspy, née le 9 janvier 1990. Les parties ont vécu séparées l'une de l'autre à compter du 19 février 1995 et elles ont divorcé le 9 septembre 1996. L'ordonnance de divorce a réglé toutes les questions relatives aux biens matrimoniaux et a enjoint à l'appelant de payer à l'intimée des aliments de 350 $ par mois à son profit et de 750 $ par mois au profit de l'enfant. Aucun élément de preuve n'indique que l'appelant aurait omis de respecter une partie quelconque de l'ordonnance. De plus, après l'inscription de Katelyn à l'université, l'appelant a payé une partie de ses frais universitaires sans qu'une ordonnance judiciaire soit nécessaire.

[2] Le 10 février 2011, un juge de la Cour du Banc de la Reine, Division de la famille, devait entendre une motion déposée par l'appelant dans laquelle il demandait qu'il soit mis fin à son obligation de verser à l'intimée les aliments au profit de l'enfant et sollicitait la permission de verser ces aliments directement à Katelyn. Le juge saisi de la motion devait aussi entendre une motion reconventionnelle dans laquelle l'intimée sollicitait un arriéré des aliments au profit de l'enfant et à son profit étant donné les majorations du revenu de l'appelant depuis l'ordonnance rendue en 1996.

[3] L'appelant s'est représenté lui-même à l'audition de la motion, l'intimée étant quant à elle représentée par une conseillère juridique expérimentée. Pendant que l'on essayait de résoudre les questions qui opposaient les parties, l'échange suivant a eu lieu :

> [TRADUCTION]
> **LA COUR :** Donc, quelle est votre position aujourd'hui en ce qui concerne la demande de M^{me} Glaspy en vue

d'obtenir des aliments au profit de l'enfant et la modification des aliments au profit de l'enfant avec effet rétroactif?

M. GLASPY: Eh bien, je ne – je ne suis pas en mesure de – de me prononcer là-dessus, mais là encore, je ne – vous savez, je ne suis pas ici, Votre Honneur, pour enlever quoi que ce soit à ce qui existe déjà. Je veux juste pouvoir modifier ce que – ma fille – ce dont ma fille a besoin, je suppose, dans ce cas-ci, pour ce qui concerne les aliments à son profit.

LA COUR : Bien, de quoi s'agit-il –

M^e^ McCURDY : Je pourrais peut-être venir en aide à la Cour.

LA COUR : Certainement.

M^e^ McCURDY : Je crois que M. Glaspy dit qu'il ne demande pas mieux que de payer le même montant d'aliments au profit de l'enfant mais qu'il désire les verser directement à l'enfant.

LA COUR : Eh bien cela – le paiement –

M^e^ McCURDY : Je crois que c'est là sa position actuelle.

LA COUR : Je peux clarifier une chose. Le paiement à l'enfant directement, comme on dit dans la rue, « ça n'arrivera pas ».

M. GLASPY : Bien.

LA COUR : Il faudra que ça passe par le service des ordonnances de soutien familial.

M. GLASPY: Bien, non, non. D'accord. Je comprends cela. Je –

LA COUR : Très bien.

M. GLASPY : Je ne – mon intention n'est pas de modifier cela de cette façon. Je veux juste –

LA COUR : Bien – bien, le montant était de sept cents –

M. GLASPY : Cinquante. Sept cent cinquante.

M^e^ McCURDY : Et ces sept cent cinquante, monsieur, ont été fixés en vertu des très, très anciennes lignes directrices et ce montant, qui était imposable, n'a jamais été modifié.
[P. 3 et 4 de la transcription.] [C'est moi qui souligne.]

[4] Comme le montre l'extrait qui précède, ni l'appelant ni l'intimée n'ont eu la possibilité d'exprimer leur point de vue sur la question soulevée relativement à la façon de payer les aliments au profit de l'enfant. Il s'agissait manifestement là d'une question dont l'appelant voulait débattre et sur laquelle il n'a manifestement pas pu se faire entendre avant que le juge saisi de la motion ne rende sa décision.

[5] Avant de faire prêter serment à d'éventuels témoins, le juge saisi de la motion a continué à interroger l'appelant et l'avocate de l'intimée. L'extrait suivant de la transcription illustre bien le ton de cet échange ou l'atmosphère dans laquelle il s'est déroulé :

[TRADUCTION]
LA COUR : Alors, dites-moi ce que – M. Glaspy – dites-moi ce qui serait juste, à votre avis.

M. GLASPY: Eh bien, cela me convient – oh pardon – comme, j'ai déjà dit à Katelyn que je suis disposé à m'occuper de toutes ces dettes. J'ai –

LA COUR : Vous voulez dire les frais de scolarité – les dettes qu'elle a contractées pour ses études.

M. GLASPY : C'est ça. Ses dettes jusqu'à la fin de ses études. Je vais m'en occuper et donner –

LA COUR : Vous allez les payer en entier?

M. GLASPY : Je vais tout payer. De plus, je vais m'occuper de sa dette qui est actuellement en souffrance.

LA COUR : Et cette dette date de quelle année?

M. GLASPY : Elle a été contractée pour les années 2008 et 2009. Il s'agit d'une somme qu'elle a empruntée en plus de ses frais de scolarité, lesquels étaient sans doute d'environ 4 000 $ pour chacune de ces années. Et, remarquez, elle n'a probablement pas mis l'argent au bon endroit parce qu'elle vivait à la maison la première année où elle a eu les 4 000 $, ce qui ne me dérange pas. Je lui ai dit : « Ce n'est pas grave ».

LA COUR : Très bien, je vais vous arrêter là.

M. GLASPY : D'accord.

LA COUR : Qu'est-ce qui cloche dans tout ça, M^e^ McCurdy ?

M^e^ McCURDY : Eh bien, il – c'est tout à fait correct pour l'avenir, je suppose. Une des raisons pour lesquelles nous sommes ici est que ces contributions n'ont pas été faites jusqu'à ce que des motions en réplique soient déposées.

LA COUR : Mais il payait, pour ce qui concerne les aliments au profit de l'enfant, ses paiements étaient plutôt – plutôt pile-poil, toutes ces années.

M^e^ McCURDY : Non, je – non, je le sais bien. Quoiqu'il ait aussi – il a également obtenu une déduction d'impôt pour ça.

LA COUR : Bien, je veux dire que –

M^e^ McCURDY : Et – et c'est – vous savez et c'est très bien. Le – l'excédent –

LA COUR : En fait, il payait en fonction d'un revenu de cinquante mille et quelques en 1995 et au fil des ans –

M^e^ McCURDY : Eh bien, les montants prévus dans les lignes directrices ont toujours été beaucoup plus élevés en raison des – il obtient une déduction fiscale de 43 pour cent.

LA COUR : Mmm hmm.

M. GLASPY : Est-ce que je pourrais dire quelque chose, Votre Honneur? Je suis certain qu'on en a tenu compte. Katelyn – ou Lynn a aussi obtenu le crédit d'impôt pour enfants, ce qui est probablement la raison pour laquelle l'ordonnance de la Cour a été rédigée de la façon dont elle l'a été.

LA COUR : Est-ce que quelqu'un a quelque chose à redire sur la façon dont je conduis l'audience?

M^e^ McCURDY : Non, pas du tout monsieur. Non, absolument pas, monsieur. Je pense que c'est très efficace.

LA COUR : Ce que j'essaie de vous expliquer, M. Glaspy, c'est que normalement, je dirais juste « d'accord, donnez-moi votre version des faits, présentez votre preuve. Donnez-moi votre version des faits, présentez votre preuve ». Il m'a semblé, la dernière fois, et il me semble maintenant que nous pourrions probablement accomplir davantage si je présidais plutôt un genre de conférence de règlement amiable.

M^e^ McCURDY : Cela serait indiqué.

LA COUR : Vous – il y aurait moins de formalités.

M. GLASPY : Certainement.

LA COUR : Par opposition au fait que tout le monde doive se lever et procéder à des contre-interrogatoires et –

M. GLASPY : D'accord. Oui, je suis en faveur.

LA COUR : Bien, la raison pour laquelle je dis cela est que vous – est que vous semblez être de bonne volonté. Et en écoutant et en – si vous voulez qu'il y ait une conférence de règlement amiable, je vais faire de la présente séance une conférence de règlement amiable, par opposition à une audience.

M^e^ McCURDY : Cela – cela est indiqué, monsieur.

M. GLASPY : Certainement.

LA COUR : Cela veut dire que je ne l'ordonnerai pas –

M. GLASPY : Bien sûr.

LA COUR : – en fin de compte. Mais, si vous pouviez être d'accord –

M. GLASPY : Très bien, certainement.

LA COUR : Bien? Je vous donne l'opinion du juge et ensuite si ça ne vous plaît pas, vous pouvez tenter votre chance et vous présenter devant un autre juge et voir ce qui se passe. Mais, le but poursuivi ici est, je pense, d'essayer d'obtenir quelque chose pour – résoudre l'affaire, que tout cela soit fini, que tout le monde passe à autre chose.

M^e^ McCURDY : Oui, monsieur.

LA COUR : Je vais donc convertir les présentes, avec le consentement des parties, en une conférence de règlement amiable et ainsi je me sens plus à l'aise –

M. GLASPY : D'accord.

LA COUR : – de faire ce que je suis en train de faire.

M^e^ McCURDY : Bien sûr, monsieur.

LA COUR : Bien. Entendu. Donc – oh oui, la suite des choses devra rester confidentielle.

M^e^ McCURDY : D'accord.

LA COUR : Ainsi, tout ce que vous direz – tout ce que vous pourrez me dire –

M. GLASPY : Entendu.

LA COUR : – Je ne dirai rien –
[P. 16 à 21 de la transcription.] [C'est moi qui souligne.]

[6] Bien que le dossier déposé devant nous soit muet en ce qui concerne la manière dont s'est déroulée la conférence de règlement amiable, les deux avocats

s’entendent sur le fait que le juge saisi de la motion a tout simplement ajourné l’audience et orienté l’appelant et l’avocate de l’intimée vers une autre salle du palais de justice en leur enjoignant de tenter d’en arriver à un règlement amiable. Dans l’intervalle, le juge saisi de la motion a entrepris d’entendre d’autres instances. Trois heures et cinquante minutes plus tard, l’appelant et l’avocate de l’intimée sont sortis de leur réunion avec un règlement amiable qu’ils désiraient verser au dossier. Les conditions du règlement amiable faisaient passer les obligations mensuelles totales de l’appelant de 1 100 $ à 2 642 $. De plus, l’appelant s’engageait à payer la totalité des frais de scolarité, ainsi que le coût des manuels, engagés par Katelyn aux fins d’obtenir un baccalauréat ès arts et un baccalauréat en éducation, plus tous les prêts étudiants accordés jusqu’au moment du règlement amiable.

[7] Tout de suite après avoir quitté le palais de justice, l’appelant s’est demandé s’il avait fait preuve de discernement en acceptant le règlement amiable et il a consulté un avocat pour ensuite déposer le présent appel.

II. La question à trancher

[8] Bien que l’appelant ait soulevé plusieurs moyens d’appel, j’estime que la présente instance peut être tranchée sur la base des vices de procédure qui se dégagent, à l’évidence, des extraits susmentionnés et de leur impact évident sur une partie qui se représentait elle-même.

III. Analyse

[9] Étant donné que l’appelant prétend, dans ses moyens d’appel, qu’il s’est senti contraint de conclure le règlement amiable, je précise, avant de faire l’ensemble des remarques qui suivent, que le sentiment d’être en quelque sorte contraint de parvenir à un règlement amiable ne peut, à lui seul, constituer un moyen d’appel. Il ne fait aucun doute qu’il arrive souvent que les parties à un litige qui résolvent une affaire au moyen d’un règlement extrajudiciaire s’estiment dans une certaine mesure contraintes de le faire en

raison de la pression qu'exercent sur elles leur avocat, l'avocat de la partie adverse et, parfois, le juge.

[10] La première erreur qui a imposé un fardeau injuste à l'appelant a été la conclusion du juge saisi de la motion, tirée sans qu'il ait entendu l'appelant, selon laquelle les aliments ne pouvaient être versés directement à la fille de l'appelant. Un des principes fondamentaux de notre système accusatoire veut qu'une partie ait le droit d'être entendue avant qu'un tribunal ne prenne une décision contraire à ses intérêts. (Voir par exemple les arrêts *F.Y. c. R.*, 2011 NBCA 86; *Commission des services d'aide juridique du Nouveau-Brunswick c. Comeau et Comeau*, 2009 NBCA 78, 351 R.N.-B. (2e) 269; et, dans le contexte administratif, *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, 2002 CSC 11, [2002] 1 R.C.S. 249, *Therrien (Re)*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, au par. 82, et *Moyer c. Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail*, 2008 NBCA 41, 331 R.N.-B. (2e) 12).

[11] Bien qu'ils ne soient pas nombreux, il existe des précédents qui appuient la notion selon laquelle les paiements versés à un enfant adulte qui fréquente l'université et ne vit pas chez ses parents peuvent être faits directement à l'enfant (voir par exemple les décisions *Smith c. Smith*, 2010 NBBR 304, 365 R.N.-B. (2e) 165, au par. 60, et *Bell c. Bell*, 2011 BCSC 212, [2011] B.C.J. No. 273 (QL), au par. 35). L'appelant était en droit de s'attendre à ce que le juge saisi de la motion entende ses prétentions et observations avant de prendre une décision. Ce manquement de la part du juge saisi de la motion a contribué à créer une situation dans laquelle l'appelant, qui se représentait lui-même, a pu se sentir contraint, de manière indue, de parvenir à un accord.

[12] La deuxième erreur qui a entaché les conditions de l'ordonnance par consentement a été commise lorsque le juge saisi de la motion a informé les parties qu'il transformait l'audience en conférence de règlement amiable alors qu'en fait, aucune conférence de règlement amiable n'a été tenue. Le juge qui préside une audience, que ce soit dans le cadre d'une motion, d'une demande ou d'un procès, peut prescrire aux parties de comparaître devant un juge en conférence de règlement amiable : règle 50.07. Il est

clair que le juge qui préside l'audience peut demander à un autre juge de présider la conférence de règlement amiable. Pour le cas où le juge qui préside l'audience choisit de présider la conférence de règlement amiable, il doit se déclarer inhabile à instruire l'affaire. Les règles 50.08 et 50.09 énoncent le but et les objets de la conférence de règlement amiable ainsi que le rôle que joue le juge sous la direction duquel la conférence doit avoir lieu. Ces règles sont ainsi rédigées :

50.08 Purpose of Settlement Conference

A settlement conference is intended to allow the parties, under the direction of a judge, to discuss the possibilities of settlement.

50.08 But de la conférence de règlement amiable

Une conférence de règlement amiable a pour but de permettre aux parties de discuter des possibilités d'un règlement amiable sous la direction d'un juge.

50.09 What May Be Done at a Settlement Conference

At a settlement conference, a judge may do one or more of the following:

(a) conduct the settlement conference in any manner the judge deems fair;

(b) ask questions of parties, solicitors or other persons in attendance;

(c) discuss settlement of the dispute;

(d) make a payment order or other appropriate order in the terms consented to on the face of the order by the parties;

(e) adjourn the settlement conference;

(f) consider the matters referred to in Rule 50.01(1); and

(g) direct that expert witnesses meet, on a without prejudice basis, to determine

50.09 Objets de la conférence de règlement amiable

Un juge peut faire une ou plusieurs des choses suivantes à une conférence de règlement amiable :

a) présider la conférence de règlement amiable de la manière qu'il estime équitable;

b) poser des questions aux parties, à leurs avocats ou à toute autre personne présente;

c) discuter d'un règlement amiable du litige;

d) rendre une ordonnance de paiement ou toute autre ordonnance conformément aux termes acceptés ouvertement par les parties;

e) ajourner la conférence de règlement amiable;

f) considérer les questions visées à la règle 50.01(1); et

g) ordonner que les témoins experts se rencontrent sans préjudice afin de

those matters on which they agree and to identify those matters on which they do not agree.	déterminer les questions sur lesquelles ils s'entendent et d'identifier les questions sur lesquelles ils ne peuvent pas s'entendre.

[13] Une conférence de règlement amiable doit être tenue sous la direction d'un juge, lequel doit la présider d'une manière équitable. Bien qu'il ne faille pas tenir pour acquis que la direction du juge exige sa présence auprès des parties pendant toute la durée de leurs discussions, elle n'autorise certainement pas le juge à ajourner une audience, à enjoindre à une partie non représentée par un avocat de se réunir avec une conseillère juridique expérimentée, à entreprendre de présider d'autres instances et ensuite, à tout simplement avaliser ce sur quoi les parties s'entendent subséquemment. Une conférence de règlement amiable autorisée par les *Règles de procédure* suppose que le juge sera très au fait de la position des deux parties, aidera les parties à comprendre les questions en litige, posera des questions visant à explorer un possible terrain d'entente, donnera, dans certains cas, son opinion sur l'issue éventuelle de l'affaire pour le cas où elle serait instruite et, en général, orientera les discussions d'une façon juste et impartiale. Il va sans dire que le juge qui préside une conférence de règlement amiable doit se monter extrêmement vigilant lorsqu'une partie n'est pas représentée et que l'autre dispose des services d'un conseiller juridique. Malheureusement, les attributs que doit posséder la conférence de règlement amiable étaient absents en l'espèce. Au lieu de tenir une conférence de règlement amiable, le juge saisi de la motion a donné aux parties une possibilité de négocier qui était sanctionnée par le tribunal. En ce qui concerne l'équité dans la tenue d'une conférence de règlement amiable, voir l'ouvrage de Gene C. Coleman intitulé *Procedural Fairness and Case Conferences* (2004), 20 Revue canadienne de droit familial 379.

IV. Conclusion

[14] Je suis d'avis que le défaut du juge saisi de la motion de respecter la règle *audi alteram partem* et son omission d'accorder à l'appelant les protections inhérentes à une conférence de règlement amiable dirigée par un juge ont donné lieu à une entente à

laquelle l’appelant n’aurait pas, par ailleurs, donné son assentiment. Je suis d’avis d’accueillir l’appel et d’ordonner la tenue d’une nouvelle audience. L’appelant obtiendra des dépens de 2 500 $.